

## **GE\_GERICHTE A/1996/2003 vom 18. November 2004**

GE Cour de justice, 2004-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1996\\_2003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1996_2003)

FR: GE\_GERICHTE A/1996/2003 du 18 novembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1996/2003 del 18 novembre 2004

### **Regeste**

AC; proportionnalité; suspension du droit à l'indemnité; faute de gravité moyenne; travail temporaire | La recourante ne s'est pas présentée à une assignation pour un emploi de 15 jours au motif qu'elle avait rendez-vous avec son instructeur d'auto-école. Cette dernière a commis une faute, en n'entrant même pas en pourparlers avec l'employeur. Cependant, il paraît disproportionné, vu l'extrême brièveté du poste proposé, de qualifier sa faute de grave ; elle ne peut pas non plus être qualifiée de légère car cet emploi aurait pu lui ouvrir d'autres perspectives et faciliter sa réinsertion. Dès lors, il se justifie de qualifier la faute de l'assurée de moyenne et de la sanctionner d'une suspension de 25 jours et non de 38 jours. | LACI 30; OACI 45

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Par téléphone du 26 juin 2003, Monsieur R\_\_\_\_\_, répondant de l'entreprise, a informé l'ORP que l'assurée avait refusé le poste proposé au motif qu'elle était sur le point de passer son permis de conduire.

#### **E. 4**

Par courrier du 26 juin 2003, l'intéressée a confirmé à l'ORP les déclarations de l'employeur.

#### **E. 5**

Lors d'un entretien téléphonique du 6 août 2003, elle a confirmé qu'elle avait refusé l'emploi proposé parce qu'elle était sur le point de passer son permis de conduire et avait déjà fixé ses rendez-vous avec son instructeur. De fait, elle ne voulait pas les changer ou les annuler. Par ailleurs, elle a souligné qu'elle était dans l'attente d'un poste fixe auprès de Madame G\_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

Le 6 août 2003, l'ORP a contacté cette personne qui a expliqué que l'assurée avait travaillé durant deux ans dans son entreprise, qu'elle avait donné son congé car elle souhaitait aller travailler auprès de Y\_\_\_\_\_ et espérait un salaire plus élevé et que depuis lors, l'assurée était venue à trois reprises lui demander de la réengager. Madame G\_\_\_\_\_ a cependant indiqué qu'elle ne pouvait lui promettre de lui proposer un emploi et que cela ne pourrait être envisageable qu'en automne, sans qu'il y ait de certitude qu'elle ait alors besoin d'un collaborateur supplémentaire.

#### **E. 7**

Par décision du 7 août 2003, l'ORP a prononcé à l'égard de l'assurée une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité de 38 jours. Il a principalement considéré que l'intéressée s'était privée d'une opportunité d'emploi en refusant un emploi réputé convenable pour des convenances personnelles, manquant ainsi une occasion de diminuer le dommage causé à l'assurance-chômage.

#### **E. 8**

Par courrier du 12 août 2003, l'assurée a formé réclamation contre cette décision.

#### **E. 9**

Par décision sur opposition du 8 octobre 2003, l'OCE a débouté l'assurée.

#### **E. 10**

Par courrier du 17 octobre 2003, l'assurée a interjeté recours contre cette décision par le biais de son représentant. Elle explique une fois encore qu'elle avait d'ores et déjà prévu une série de leçons pour passer son permis de conduire, que suite à un téléphone avec Monsieur R\_\_\_\_\_, il lui avait été répondu qu'elle ne parlait pas suffisamment bien le français et qu'il devrait dès lors rencontrer d'autres personnes et qu'enfin l'emploi proposé n'aurait duré que deux semaines alors qu'elle recherchait un emploi pour une durée indéterminée. Elle fait remarquer qu'on ne lui a pas formellement proposé de poste de travail et que sa candidature semblait d'emblée fort compromise, vu les propos de Monsieur R\_\_\_\_\_. Enfin, le fait d'être en possession d'un permis de conduire pourrait selon elle représenter un atout dans la recherche d'un nouvel emploi. A titre subsidiaire, si la suspension du droit à l'indemnité de chômage devait être admise, elle conclut à ce que sa faute soit qualifiée de légère, vu le fait que le poste n'aurait duré que deux semaines, soit une suspension maximum de un jour. Elle souligne à cet égard que la durée de la suspension qui lui a été infligée, soit 38 jours, dépasse de loin la durée de l'emploi qu'on lui reproche d'avoir fait échouer. Il serait dès lors, selon elle, contraire au principe de proportionnalité de proposer une suspension d'une durée supérieure à celle du contrat proposé et, partant, supérieure au dommage éventuel que l'assurance-chômage aurait subi.

#### **E. 11**

En l'espèce, se pose la question de savoir si des circonstances particulières justifient que le Tribunal s'écarte de la règle posée par l'art. 45 al. 3 OACI. Il paraît disproportionné dans les circonstances présentes, vu l'extrême brièveté du poste proposé à l'assuré, de qualifier sa faute de grave. A l'inverse, elle ne peut pas non plus être qualifiée de légère ainsi qu'elle le requiert. On ne peut en effet totalement adhérer à l'argumentation de la recourante, qui soutient que si le poste lui avait effectivement été proposé et si elle l'avait accepté, le dommage pour l'assurance-chômage n'aurait été réduit que de deux semaines. En effet, cet emploi aurait peut-être pu lui ouvrir d'autres perspectives et faciliter sa réinsertion, diminuant par là le dommage de l'assurance de manière plus conséquente. Dès lors, il se justifie aux yeux du Tribunal de céans de qualifier la faute de l'assurée de moyenne et de la sanctionner d'une suspension du droit à l'indemnité de 25 jours. En ce sens, le recours est partiellement admis.